



CHAPTER 210

CHAPITRE 210

Protection of Persons Acting Under Statute Act

Loi sur la protection des personnes chargées de l'exécution de la loi

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Protection of officers acting under law
2	Defence of officer
3	Protection of judge

1	Protection des fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi
2	Défense du fonctionnaire
3	Protection du juge

Protection of officers acting under law

1 An officer of the law, acting under the authority and according to the requirements and direction of an Act of the Legislature, or of the Parliament of Canada, shall not be subject to an attachment, action, suit, fine or imprisonment for or by reason of any act or thing done by him or her under and by virtue of that Act.

R.S.1973, c.P-20, s.1

Defence of officer

2 In an action, suit or proceeding for, by reason of, or in consequence of any matter or thing done under and according to the provisions of any such Act, it is a good defence that the same was done under and according to the provisions of that Act; and the subject matter of the defence may be given in evidence under the general issue, or other defence to the action, suit or proceeding.

R.S.1973, c.P-20, s.2; 1987, c.6, s.88

Protection of judge

3 Any judge of the Provincial Court or officer appointed to preside over any inferior court, shall be deemed, for the purpose of this Act, to act within his or her jurisdiction who acts within a jurisdiction given or intended to be given by an Act of the Legislature, or of the Parliament of Canada, whether within or beyond the power of the Legislature or Parliament, as the case may be.

R.S.1973, c.P-20, s.3; 1984, c.27, s.13

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

Protection des fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi

1 Les auxiliaires de justice qui agissent sous l'autorité et en conformité avec les prescriptions et les instructions d'une loi de la Législature ou du Parlement du Canada ne peuvent faire l'objet d'une contrainte par corps, d'une action, d'un procès, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement en raison d'un acte ou d'une chose qu'ils ont accomplis en vertu de cette loi.

L.R. 1973, ch. P-20, art. 1

Défense du fonctionnaire

2 Dans une action, un procès ou une instance engagé en raison ou par suite d'une chose ou d'un acte accompli en vertu et en conformité avec les dispositions d'une loi, constitue un moyen de défense valable le fait que cette chose ou cet acte a été accompli en vertu et en conformité avec les dispositions de cette loi. Les faits constituant cette défense peuvent être représentés en preuve lors de la dénégation générale ou lors de toute autre défense opposée à une action, à un procès ou à une instance.

L.R. 1973, ch. P-20, art. 2; 1987, ch. 6, art. 88

Protection du juge

3 Tout juge de la Cour provinciale ou tout fonctionnaire nommé pour présider un tribunal inférieur est, aux fins d'application de la présente loi, réputé agir dans les limites de sa compétence s'il agit dans les limites de la compétence qu'une loi de la Législature du Nouveau-Brunswick ou du Parlement du Canada lui attribue ou entend lui attribuer, que la Législature ou le Parlement ait ou non outrepassé ses pouvoirs.

L.R. 1973, ch. P-20, art. 3; 1984, ch. 27, art. 13

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.